

13588

000716

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

30 AVR. 1970

Le Président de la République

25/70

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 12 juin 1968 , ouvert à la signature à Washington , à Londres et à Moscou en juillet 1968 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

RAPPORT de PRESENTATION

TRAITE SUR LA NON PROLIFERATION
DES ARMES NUCLEAIRES

C'est en application des résolutions 1655 (XVI) du 4 Décembre 1961, 2028 (XX) du 19 Novembre 1965, 2149 (XXI) du 4 Novembre 1966, 2153 A (XXI) du 17 Novembre 1966, et 2346 A (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, relatives aux mesures susceptibles de promouvoir un désarmement général et complet que la Conférence du Comité sur le désarmement a tenu plusieurs séances de négociations autour de projets successifs de traité de non-prolifération des armes nucléaires, conjointement présentés par les Etats-Unis et l'Union Soviétique à partir du 24 Août 1967.

Après avoir approuvé un texte définitif tenant compte des observations formulées par ses autres membres, la Conférence le soumit à l'Assemblée Générale de l'ONU qui l'adopta au cours de sa vingt-deuxième session, par la résolution 2373 (XXII) du 12 Juin 1968.

Dans cette résolution, l'Assemblée Générale se félicite du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Elle prie les Gouvernements dépositaires - Etats-Unis, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union Soviétique - d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible et exprime l'espoir que les adhésions au Traité seront nombreuses de la part, tant des Etats dotés d'armes nucléaires que de ceux non dotés de telles armes.

.../

- 2 -

Aux termes du Traité, les Etats dotés d'armes nucléaires signataires s'engagent à

- Ne pas transférer, soit directement, soit indirectement des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires à des Etats non dotés d'armes nucléaires ;
- Ne pas les mettre sous leur contrôle ;
- Ne pas les aider à en acquérir.

Les Etats non dotés d'armes nucléaires s'engagent également à ne pas accepter de recevoir de telles armes et à ne pas en fabriquer.

Une des innovations importantes du Traité est contenue dans ses articles IV et V traitant de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier au bénéfice des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Conformément à ces dispositions, tous les signataires ont le droit d'effectuer des recherches sur l'énergie nucléaire, de produire et utiliser cette énergie à des fins pacifiques. Il pourront aussi acquérir les matières brutes, les produits fissiles spéciaux ainsi que l'équipement nécessaire à la transformation, à l'utilisation et à la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

Il convient de noter qu'en dépit de ces dispositions favorables à l'affectation de l'énergie nucléaire à des usages pacifiques, le Traité a été accueilli avec réserves par certains Etats, parmi lesquels le Brésil et l'Inde qui reprochent notamment à cet accord de réserver aux quatre puissances nucléaires membres du Conseil de Sécurité une responsabilité exclusive dans le domaine du maintien de la paix, et de constituer, pour les pays non dotés d'armes nucléaires, une mesure de non-armement.

Dès lors, il est nettement apparu que la valeur et l'efficacité du Traité sur la non prolifération dépendaient de la volonté, et de l'urgence avec laquelle les puissances nucléaires feraient suivre cet accord d'autres mesures pratiques de désarmement.

.../

- 3 -

C'est pourquoi l'Assemblée Générale de l'ONU a cru devoir, lors de ses sessions ordinaires de 1968 et 1969, voter des résolutions demandant aux puissances nucléaires de suspendre complètement :

- les essais de ces types d'armes ;
- de ne ménager aucun effort susceptible d'amener des progrès substantiels dans le domaine du désarmement nucléaire ;
- et de conclure un accord de désarmement général et complet.

La première phase des négociations entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique pour la limitation et la réduction des armements stratégiques, qui s'est tenue à Helsinki (Finlande) du 17 Novembre au 22 Décembre 1969, a donné des résultats qui sont généralement considérés comme positifs.

Ces négociations préliminaires ont fait naître l'espoir que des progrès réels seront enregistrés en matière de désarmement dans les années à venir.

Le Conseil de Sécurité a, en outre, complété le Traité sur la non-prolifération par la résolution 255 du 19 Juin 1968 dite "des garanties" par laquelle elle a accueilli, avec satisfaction, l'engagement des puissances nucléaires parties au Traité de fournir une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout pays non doté d'armes nucléaires partie au même Traité qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression nucléaire de la part d'un pays-tiers.

Le Traité prévoit la ratification par quarante pays, en dehors des trois pays dépositaires, comme condition requise pour son entrée en vigueur. Ces derniers, de même que vingt-quatre Etats, l'ont déjà ratifié

Le Sénégal, qui a constamment encouragé toutes les mesures tendant à promouvoir la paix et la sécurité internationales, a signé avec quatre-vingt cinq autres pays, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les capitales des trois pays dépositaires.

.../

- 4 -

Ce Traité, intervenant à la suite du Traité de Moscou de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires et celui sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, constitue, sans nul doute, un maillon important dans le chemin du désarmement général et complet.

Compte tenu de l'importance qu'il revêt et de la caution morale que le Sénégal a toujours apportée aux mesures de désarmement, il serait vivement souhaitable que ce traité soit ratifié par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Dakar, le 22 Janvier 1970

P. le Ministre et par délégation
le Directeur de Cabinet

Cheikh I. FALL

1B586

ASSEMBLEE NATIONALE
COMMISSION DE LA DEFENSE

/// A P P O R T

SUR LE PROJET DE LOI N° 23/70
autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité sur la Non-proliféra-
tion des armes nucléaires en date du 12 Juin
1958, ouvert à la signature à WASHINGTON,
à LONDRES & à MOSCOU en Juillet 1968.

PAR DIENOU MALICK NDIAYE
RAPPORTEUR

+
+ +

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a pris, en 1965, 1966 & 1967, des résolutions tendant à promouvoir un désarmement Général et complet.

Le 24 Août 1967, un projet de Traité de non prolifération des Armes Nucléaires est présenté par les Etats Unis et l'Union Soviétique.

Les Etats Unis, le Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Union Soviétique ont été priés d'ouvrir le traité à la signature et à la ratification des Etats dotés d'armes nucléaires et de ceux qui ne sont pas dotés.

Tous les signataires ont le droit d'effectuer des recherches, de produire et d'utiliser cette énergie, mais à des fins pacifiques.

Par ailleurs, les états possédant les armes nucléaires prennent l'engagement de protéger ceux qui ne sont pas dotés.

La République du Sénégal, par ses intentions pacifiques et la volonté maintes fois manifestée de vivre, en bonne entente avec les autres Etats, a signé, avec les 85 autres Etats, le traité sur la non prolifération des armes nucléaires.

La Commission de la Défense émet un avis favorable à la ratification de ce traité par le Président de la République.

LE RAPPORTEUR

DIENOU MALICK N'DIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1B586

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de loi N° 23/70 autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité sur la Non-Prolifération des armes nu-
cléaires en date du 12 Juin 1968, ouvert à la signa-
ture à WASHINGTON, à LONDRES et à MOSCOU en
Juillet 1968.

par M. Bécaye SOW

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Dans la recherche des mesures susceptibles de promouvoir un désarmement général et complet, l'Assemblée Générale des Nations Unies en application de plusieurs résolutions votées de 1961 à 1967 a adopté le texte définitif du traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires soumis par la conférence du comité de désarmement.

Aux termes du traité, les Etats dotés d'armes nucléaires signataires s'engagent à :

- Ne pas transférer, soit directement, soit indirectement des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires à des Etats non dotés d'armes nucléaires;

- Ne pas les mettre sous leur contrôle;

- Ne pas les aider à en acquérir.

Les Etats non dotés d'armes nucléaires s'engagent également à ne pas accepter de recevoir de telles armes et à ne pas en fabriquer.

Toutefois, tous les signataires du traité ont le droit d'effectuer des recherches sur l'énergie nucléaires, de produire et utiliser cette énergie à des fins pacifiques.

Ces dernières dispositions n'ayant pas donné satisfaction à certains états, l'Assemblée Général de l'ONU a cru devoir voter d'autres résolutions demandant aux puissances nucléaires de suspendre complètement;

- les essais de ces types d'armes;

- de ne ménager aucun effort susceptible d'amener des progrès substantiels dans le domaine du désarmement nucléaire;

- et de conclure un accord de désarmement général et complet.

2.-

Le Conseil de sécurité a d'autre part complété le traité par une résolution du 19 Juin 1968, par laquelle les puissances nucléaires signataires s'engagent à fournir une assistance immédiate, à tout pays non doté d'armes nucléaires partie au même traité qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression nucléaire de la part d'un pays tiers.

La condition requise pour l'entrée en vigueur du traité étant la ratification par quarante pays, en dehors des trois pays dépositaires, le Sénégal toujours fidèle à sa politique de paix, a signé avec quatre vingt cinq autres pays, le traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires dans les capitales des trois pays dépositaires.

Convaincue que notre pays n'a jamais cessé d'oeuvrer pour promouvoir la détente internationale, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter le texte qui vous est soumis.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18586

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur le

Projet de loi N° 23/70 autorisant le Président de la République à
ratifier le Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires
en date du 12 Juin 1968, ouvert à la signature à WASHINGTON,
à LONDRES et à MOSCOU en Juillet 1968.

par M. Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond, a examiné le projet de loi n° 23/70 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires en date du 12 Juin 1968, ouvert à la signature à WASHINGTON, à LONDRES et à MOSCOU en Juillet 1968.

L'objectif visé dans ce traité est de prévenir les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière ; d'où la nécessité pour chaque pays de ne ménager aucun effort afin d'écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples.

C'est, précisément, en application des résolutions 1955 (XVI) du 4/12/1961, 2028 (XX) du 19/11/1965, 2149 (XXI) du 4/11/1966, 2153 (XXI) du 17/11/1966 et 2346 (XXII) du 19/12/1967 de l'Assemblée Générale de l'ONU, relatives aux mesures susceptibles de promouvoir un désarmement général et complet que la Conférence du Comité sur le désarmement a tenu plusieurs séances de négociations autour de projets successifs, conjointement présentés par les Etats-Unis et l'Union Soviétique à partir du 24/8/1967.

Mais ce n'est qu'au terme de dix mois de négociation que la Conférence a pu enfin soumettre un texte définitif à l'Assemblée Générale de l'ONU, qui l'a adopté, au cours de sa vingt-deuxième session par la résolution n° 2373 du 12/6/1968..

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'Union Soviétique furent alors chargés d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification au niveau de leurs capitales respectives.

Son contenu pourrait se résumer ainsi :

1°/- Les Etats signataires dotés d'armes nucléaires s'engagent à :

../...

- a) Ne pas transférer, soit directement, soit indirectement des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires à des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- b) Ne pas les mettre sous leur contrôle;
- c) Ne pas les aider à en acquérir;

2°/- Les Etats signataires non dotés d'armes nucléaires s'engagent également à :

- a) Ne pas accepter d'en recevoir;
- b) Ne pas en fabriquer.

Les articles IV et V de l'accord qui traitent de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques contiennent des dispositions qu'il importe de noter, parce que sauvegardent les intérêts légitimes des Etats comme le nôtre, dont les préoccupations sont autres^{que}/la possession d'arme nucléaire.

En effet, en vertu de ces dispositions, tous les signataires ont, non seulement le droit d'effectuer des recherches sur l'énergie nucléaire, de produire et d'utiliser cette énergie à des fins pacifiques, mais ils pourront aussi, dans le cadre d'une coopération vivement souhaitée, acquérir les matières brutes, les produits fissiles spéciaux ainsi que l'équipement nécessaires à la transformation, à l'utilisation et à la production des matières nucléaires à des fins pacifiques.

En dépit de ces dispositions favorables, le Traité a été accueilli avec réserve par certains Etats qui lui reprochent notamment de réserver aux quatre puissances membres du Conseil de Sécurité, une responsabilité exclusive dans le domaine du maintien de la Paix; et de constituer dans le même temps pour les pays non dotés d'armes nucléaires, une mesure de non-armement avec tout ce que cela comporte de permanente soumission au chantage.

../...

Dès lors, il est nettement apparu que l'efficacité voire même la valeur du traité dépendaient de la volonté et de la **diligence** avec lesquelles les puissances nucléaires feraient suivre cet accord, d'autres mesures pratiques de désarmement.

C'est pourquoi l'Assemblée Générale de l'ONU a cru devoir lors de ses sessions ordinaires de 1968 et 1969, voter des résolutions demandant aux puissances nucléaires de suspendre complètement :

- les essais de ces types d'armes;
- de ne ménager aucun effort susceptible d'amener des progrès substantiels dans le domaine du désarmement nucléaire;
- et de conclure un accord de désarmement général et complet.

La première phase des négociations entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique pour la limitation et la réduction des armements stratégiques, qui s'est, tenue à Helsinki (Finlande) du 17-11 au 22/12/1969, a donné des résultats qui sont généralement considérés comme positifs.

Ces négociations préliminaires ont fait en tout cas naître l'espoir que des progrès réels pourront être enregistrés en matière de désarmement dans les années à venir.

Le Conseil de Sécurité, de son côté, a complété le Traité sur la Non-Prolifération par la résolution n° 255 du 19 Juin 1968 dite "des garanties" par laquelle ^{été} a/accueilli, avec satisfaction, l'engagement des puissances nucléaires parties du Traité, de fournir une assistance immédiate, conformément à la charte, à tout pays non doté d'armes nucléaires partie du même traité qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression nucléaire de la part d'un pays-tiers.

Il est à noter enfin que le traité prévoit la ratification de quarante pays, en dehors des pays dépositaires, pour son

4.-

entrée en vigueur.

Ces derniers, de même que quarante trois Etats l'ont déjà ratifié à la date du 5 Mars 1970.

Le Sénégal qui croit moins à la force des armes qu'aux vertus du dialogue pour résoudre les différents, et qui a toujours et constamment encouragé toutes les mesures tendant à promouvoir la paix et la sécurité internationale a été encore fidèle à lui-même, en y apposant sa signature au niveau des trois capitales dépositaires, et ce parmi les premiers.

Ce traité, intervenant à la suite du traité de Moscou de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires et celui sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, constitue bien sûr un pas non négligeable dans la voie du désarmement général et complet qu'ambitionne l'humanité éprise de paix.

Mais, il ne faut guère se faire d'illusion, car aussi longtemps que des puissances nucléaires comme la France ou la Chine populaire seront à l'écart de tels accords, leur efficacité sera sujette à caution.

Monsieur le Président, mes chers collègues, la Commission des Affaires Etrangères vous propose, en dépit des lacunes que voilà, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

hi n° 20.20

du 6/6/70

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18586



N°70 - 020

autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité sur la non-proliféra-
tion des armes nucléaires en date du 12
Juin 1968, ouvert à la signature à Washing-
ton, à Londres et à Moscou en Juillet 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
en date du 12 Juin 1968 et ouvert à la signature à Washington,
Londres et Moscou en Juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi
de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 JUIN 1970

Léopold Sédar SENGHOR.

T R A I T É
sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après
dénommés "Les Parties au Traité",

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire
ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte
de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle
guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité
des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires
augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale
de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un
accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes
nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application
des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux
activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise
au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre
du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie
atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières
brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments
et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des
applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous
sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires
pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires
explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à
toutes les parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non
dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les
Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi lar-
ge que possible de renseignements scientifiques en vue du développe-
ment plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins
pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel
ou en coopération avec d'autres Etats,

- 2 -

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes

nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

I. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés

dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

- a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
- b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes

ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au préambule du présent traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

I. Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent traité.

2. Toutes les parties au traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les parties au traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou con-

JOINTEMENT AVEC D'AUTRES Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au **armement** nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

I. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux Gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^o Janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

I. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes russe, anglais, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

ln n° 20.20

du 6/6/70

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18586

0
N°70 - 020

autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité sur la non-proliféra-
tion des armes nucléaires en date du 12
Juin 1968, ouvert à la signature à Washing-
ton, à Londres et à Moscou en Juillet 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
en date du 12 Juin 1968 et ouvert à la signature à Washington,
Londres et Moscou en Juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi
de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 JUIN 1970



Léopold Sédar SENGHOR.

T R A I T É

sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés "Les Parties au Traité",

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

- 2 -

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes

nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

I. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traité ou utilisés

dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

- a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
- b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes

ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au préambule du présent traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois parès la date du commencement des négociations.

Article IV

I. Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent traité.

2. Toutes les parties au traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les parties au traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou con-

JOINTEMENT AVEC D'AUTRES Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au **armement** nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

I. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux Gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

I. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} Janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

I. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes russe, anglais, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.